

**ORDRE NATIONAL DES PHARMACIENS**  
**CONSEIL CENTRAL DE LA SECTION D**

4 avenue Ruysdaël TSA 700 38  
75 379 PARIS CEDEX 08

**DÉCISION**

Prise par le **CONSEIL CENTRAL DE LA SECTION D**

Réuni en chambre de discipline

le lundi 24 novembre 2008

Plainte n° ...

Président du Conseil central de la section D c/

Mme X

Plainte du 26 décembre 2007

Le Conseil central de la section D de l'Ordre national des pharmaciens constitué et réuni le 24 novembre 2008, conformément aux dispositions des articles L. 4234-1 et L. 4234-4 à L. 4234-6 du Code de la santé publique, en chambre de discipline présidée par M. Michel BRUMEAUX, Président à la Cour administrative d'appel de NANCY, et composée de Mme Marie-Louise BATALLA, Mme Odile BELOUET, Mme Lysiane BURON, M. Serge CAILLIER, Mme Marie-Paule DASTUGUE, Mme Marguerite DELAGE, Mme Corinne ETCHEVERRY, Mme Claire FILLOUX, M. Philippe FLOQUET, M. Pierre GOSSELIN, Mme Geneviève HATZENBERGER, Mme Arme HUGUES, M. Daniel LEFEVRE, M. Gilbert LESUEUR, M. Jean-Claude L'HUILLIER, M. Rémy MARIOTTE, Mme Sabine MTNNE, Mme Karine PANSIOT, M. Jean-François POULAIN, Mme Isabelle RICHARD, M. Nicolas SALUZZI, M. Jean-Pierre SENINEVILLE, Mme Hélène SFERLAZZA, Mme Michèle TANNE, Mme Nathalie TEINTURIER, Mme THORE, M. Daniel VION, avec voix délibératives et Mme Florence de SAINT MARTIN, avec voix consultative ;

Le quorum nécessaire pour statuer étant ainsi atteint, et les parties régulièrement convoquées, à savoir :

- le Président du Conseil central de la section D ;
- Mme X, inscrite sous le n° ... au tableau de l'Ordre des Pharmaciens, en qualité de pharmacien adjoint à la pharmacie C, qui exerçait en qualité de pharmacien adjoint à la pharmacie B, pharmacien poursuivi qui n'a pas comparu ;

Après avoir entendu :

- M. R qui a donné lecture de son rapport ;
- le Président du Conseil central de la section D ;

Le 26 décembre 2007 le Président du conseil central de la section D a déposé plainte à l'encontre de Mme X. La plainte expose que Mme X a été pénalement condamnée par le Tribunal de grande instance de ... par jugement en date du 6 mars 2007 pour « avoir durablement escroqué la CPAM par un procédé lié à l'outil informatique » et que, par ses agissements, Mme X a méconnu les dispositions des articles R. 4235-3 et R. 4235-39 du Code de la santé publique.

M. R a déposé son rapport le 27 septembre 2008 et un complément de rapport le 19 novembre 2008;

Mme X a adressé à l'Ordre une correspondance, enregistrée dans ses services le 5 novembre 2008 ; elle reconnaît les fautes qui lui sont reprochées et indique qu'elle voulait ainsi conserver sa place d'adjointe dans cette officine et que les pratiques irrégulières étant devenues courantes, elle avait perdu ses repères ; elle sollicite la plus grande bienveillance de la chambre de discipline pour ces manquements ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 4235-3 du Code de la santé publique « Le pharmacien doit veiller à préserver la liberté de son jugement professionnel dans l'exercice de ses fonctions. Il ne peut aliéner son indépendance sous quelque forme que ce soit. Il doit avoir en toutes circonstances un comportement conforme à ce qu'exigent la probité et la dignité de la profession. Il doit s'abstenir de tout fait ou manifestation de nature à déconsidérer la profession, même en dehors de l'exercice de celle-ci (...) » et que l'article R. 4235-9 dispose que : « Dans l'intérêt du public, le pharmacien doit veiller à ne pas compromettre le bon fonctionnement des institutions et régimes de protection sociale. Il se conforme, dans l'exercice de son activité professionnelle, aux règles qui régissent ces institutions et régimes. » ;

Considérant que, par un jugement en date du 6 mars 2007, le Tribunal de grande instance de ... a reconnu Mme X coupable des faits d'escroquerie au détriment de la Caisse primaire d'assurance maladie par un procédé informatique et l'a condamnée à deux mois d'emprisonnement avec sursis ; que la matérialité des faits ainsi établie n'est d'ailleurs pas contestée par l'intéressée;

La chambre de discipline relève la gravité des faits, qui sont de nature à engager la responsabilité disciplinaire de l'intéressée, distincte de sa responsabilité pénale, et décide de prononcer à l'encontre de Mme X une interdiction d'exercer la pharmacie pendant une durée de six mois, qu'il y a lieu cependant, dans les circonstances de l'espèce, d'assortir d'un sursis de trois mois

Après en avoir délibéré :

La chambre de discipline du Conseil central de la Section D de l'Ordre des Pharmaciens, statuant en audience publique ;

Vu les articles L. 4234-1, L. 4234-4 à L. 4234-6 et R. 4234-1 et suivants du Code de la santé publique ;

Vu le Code de justice administrative ;

**DECIDE :**

**Article 1 : Une peine d'interdiction d'exercice de la pharmacie pendant une durée de six mois est prononcée à l'encontre de Mme X.**

**Article 2 : Cette peine est assortie du bénéfice du sursis pour une période de trois mois.**

**Article 3 : Le point de départ de cette interdiction est fixé au 1<sup>er</sup> février 2009.**

**Article 4 : La présente décision sera notifiée à**

- Mme X;**
- au Président du Conseil central de la section D ;**
- au Ministre de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative**
- au Président du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens.**

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 24 novembre 2008 et par affichage dans les locaux de l'Ordre des Pharmaciens le 16 décembre 2008.

Signé

Michel BRUMEAUX

Président

à la Cour Administrative d'Appel de NANCY

Président de la Chambre de discipline

du Conseil central de la section D de l'Ordre des Pharmaciens

La présente décision peut faire l'objet d'appel dans un délai d'un mois qui suit sa notification (article R. 4234-15 du Code de la santé publique).